
DIRECTION GENERALE DU
COMMERCE EXTERIEUR



Direction Générale du
Commerce Extérieur

N° 307 /MCIPPME/DGCE ✓

Abidjan, le

29 AVR 2019

AVIS AUX IMPORTATEURS DE MARCHANDISES EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Objet : Procédure de Vérification de la Conformité à destination des produits importés par voie terrestre (Noé-Niablé-Takikro-Ouangolo-Pogo)

Références : - Décret n°2017-567 du 06 septembre 2017 portant approbation des conventions de concession du service public de Vérification de la Conformité des produits embarqués à destination de la Côte d'Ivoire
- Avis n° 7278/MCIPPME/SEPMBPE du 27 décembre 2018 portant Nouvelle phase pilote du programme de Vérification de la Conformité des marchandises à destination de la Côte d'Ivoire

En application au décret susmentionné, le Programme de Vérification de la Conformité (VOC) aux Normes des marchandises avant embarquement à destination de la République de Côte d'Ivoire a débuté le 16 juillet 2018, avec une première phase pilote. Après évaluation de cette phase, il a été décidé, en accord avec les usagers, d'introduire la possibilité d'un contrôle à destination aux frontières terrestres.

Cette opération de contrôle se déroulera suivant la procédure ci-après :

I- AUTORISATION DU CONTROLE A DESTINATION ET DE LA PROCEDURE D41


- 1- L'utilisateur ou son Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) renseigne le formulaire de demande d'autorisation de contrôle à destination et de la procédure D41 (Permis d'examiner ou d'échantillonner) ;

- 2- Cette demande adressée au représentant du Directeur Général du Commerce Extérieur (DGCE) et au Chef du Bureau des Douanes, est accompagnée des documents suivants :
- la fiche de déclaration à l'importation (FDI) ;
 - la facture commerciale ;
 - les documents de transport ;
 - les documents se rapportant aux spécifications techniques du produit, des rapports d'analyses/tests de laboratoire si disponibles ;
 - tout autre document pertinent concernant l'envoi.
- 3- La demande de contrôle à destination autorisée par le représentant du DGCE est soumise à la contre signature du Chef du Bureau des Douanes. Cette contre signature vaut « Permis d'Examiner ou d'échantillonner » les marchandises.
- 4- Muni de cette double autorisation et des documents susvisés, l'utilisateur ou son CDA, se rend au bureau frontière de CODINORM pour entamer les procédures d'obtention de son certificat de conformité.

II- TRAITEMENT DU DOSSIER

- 1- L'agent CODINORM procède à l'instruction et au traitement du dossier en réalisant d'abord une étude documentaire ainsi qu'une analyse risque.
- 2- Ensuite, l'agent CODINORM accompagné des agents des Douanes et de l'utilisateur ou le CDA, procède à une visite de la cargaison. Cette visite consiste à l'inspection de la cargaison et donne lieu si nécessaire (en cas d'absence de rapports d'analyse) à un prélèvement d'échantillons pour des analyses à effectuer.
- 3- A la fin du processus de traitement par CODINORM, deux options peuvent se présenter :
- a. Si la conformité des marchandises est établie, un certificat de conformité est délivré par CODINORM à l'utilisateur ou à son CDA.
 - b. En cas de non conformité, une notification de refus est émise et le dossier est transmis à la DGCE pour suite à donner conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

III- DELAI DE TRAITEMENT ET COUT

- 1- Le traitement du dossier par CODINORM se fera dans un délai moyen de deux (02) heures à compter de la saisine de CODINORM.
- 2- Les coûts applicables sont les mêmes que ceux applicables dans le cadre du contrôle avant embarquement et sont payables à CODINORM lors de l'instruction du dossier. 

J'attache du prix au strict respect des dispositions du présent avis et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Dr Kaladji FADIGA

Ampliation :

- SEPMBPE/Cab
- DOUANE
- CODINORM
- CEPICI
- CCESP
- CGECI
- CCI-CI
- FNSCI
- UGECI
- EUROCHAM
- FENACCI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES DE CI
- SYNDICAT NATIONAL DES TRANSITAIRES
- WEBB FONTAINE-CI
- BUREAU VERITAS -CI
- COTECNA
- INTERTEK
- SGS



Kaladji